



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-146

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2019-06-14-003 - Décision tarifaire n°10 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION PARTAGE ET VIE (FAM L'OUSTALET SOUMIS A L'EPRD) (2 pages) Page 4
- 13-2019-06-14-004 - Décision tarifaire n°12 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association les ABEILLES (ESMS SOUMIS A L'EPRD) (3 pages) Page 7
- 13-2019-06-13-006 - Décision tarifaire n°15 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association HOSPITALITE POUR LES FEMMES (ESAT SAINT JEAN SOUMIS A L'EPRD) (2 pages) Page 11

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

- 13-2019-06-17-001 - Arrêté fixant la liste des organismes habilités à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique (3 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2019-06-11-010 - Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement du Flamand rose (*Phoenicopterus roseus*) pour l'éloigner des zones de riziculture de Camargue dans le département des Bouches-du-Rhône, au cours de l'année 2019 (11 pages) Page 18
- 13-2019-06-07-005 - Arrêté relatif à la recherche par chien de rouge, des animaux blessés pour la campagne 2019-2020 dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 30

Direction générale des finances publiques

- 13-2019-05-20-029 - AVENANT CDU 0013-2017-0033 (4 pages) Page 34
- 13-2019-05-20-031 - RAA AVENANT CDU 0013-2013-0234 (4 pages) Page 39
- 13-2019-05-20-024 - RAA AVENANT CDU 0013-2015-0262 (4 pages) Page 44
- 13-2019-05-20-025 - RAA AVENANT CDU 0013-2015-0273 (3 pages) Page 49
- 13-2019-05-20-032 - RAA AVENANT CDU 0013-2016-0326 (4 pages) Page 53
- 13-2019-05-20-027 - RAA AVENANT CDU 0013-2016-0359 (4 pages) Page 58
- 13-2019-05-20-033 - RAA AVENANT CDU 0013-2016-0364 (4 pages) Page 63
- 13-2019-05-20-034 - RAA AVENANT CDU 0013-2017-0001 (3 pages) Page 68
- 13-2019-05-20-030 - RAA AVENANT CDU 0013-2017-0016 (4 pages) Page 72
- 13-2019-05-20-028 - RAA AVENANT CDU 0013-2017-0022 (4 pages) Page 77
- 13-2019-05-20-023 - RAA CDU 013-2019-0016 (11 pages) Page 82

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- 13-2019-06-11-011 - Arrêté d'agrément de domiciliation pour l'Association KUNE France (3 pages) Page 94

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-14-001 - ALLAUCH Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (3 pages)	Page 98
13-2019-06-17-003 - fermeture auto-ecole LAMBESC CONDUITE, n° E1501300150, monsieur Sebastien LELIEVRE, 1 rue voltaire 13410 lambesc (2 pages)	Page 102
13-2019-05-07-008 - fermeture auto-ecole MISTRAL CONDUITE, n° E0801362570, monsieur Vincent MIALON, 523 avenue jean-apul coste le bel orneau 13100 aix en provence (2 pages)	Page 105
13-2019-06-12-003 - modification auto-ecole VENELLES CONDUITE ET FORMATION, n° E1201363680, madame Sylvie MOULINIER, 16 rue des piboules 13770 venelles (2 pages)	Page 108
13-2019-06-12-004 - poursuite auto-ecole MAISON DE CONDUITE, n° E0401311500, Monsieur Kevin MESGUICH, 251 rue paradis 13006 marseille (2 pages)	Page 111
13-2019-06-12-006 - poursuite auto-ecole PLANET CONDUITE, n° E0301310700, monsieur Frederic PAURIAC, 173 avenue de la rose 13013 marseille (2 pages)	Page 114
13-2019-06-12-007 - poursuite auto-ecole PLANET CONDUITE, n° E0301311210, monsieur Frederic PAURIAC, centre commercial des caillols - avenue william booth 13012 marseille (2 pages)	Page 117
13-2019-06-12-005 - poursuite auto-ecole PLANET CONDUITE, n° E1401300020, monsieur Frederic PAURIAC, 5 avenue du 24 avril 1915 13012 marseille (2 pages)	Page 120

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-06-14-002 - arrêté préfectoral du 14 juin 2019 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "8ème course de côte régionale de saint-savournin" le samedi 15 et le dimanche 16 juin 2019 (3 pages)	Page 123
--	----------

Agence régionale de santé

13-2019-06-14-003

Décision tarifaire n°10 portant fixation pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la FONDATION PARTAGE ET VIE (FAM
L'OUSTALET SOUMIS A L'EPRD)

DECISION TARIFAIRE N°10 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Fondation Partage et Vie - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OUSTALET – 130023609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) dont le siège est situé 11, rue de la Vanne, 92120, MONTROUGE, a été fixée à 729 610.90€, dont 0.00€ à titre non reductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 800.91€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins s'élève à 72.74 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 729 610.90€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 800.91€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 72.74 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 juin 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-06-14-004

Décision tarifaire n°12 portant modification pour l'année
2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association les ABEILLES
(ESMS SOUMIS A L'EPRD)

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LES ABEILLES - 130002470

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES ABEILLES - 130025158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD LES ABEILLES - 130031388

Institut médico-éducatif – IME SIPFP LES ABEILLES ARLES - 130786437

Institut médico-éducatif – IME LES ABEILLES FONTVIEILLE - 130781974

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES ABEILLES - 130798093

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2019/0003 en date du 08/04/2019 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) dont le siège est situé Chemin du Mas d'Yvaren, Quartier Fourchon, 13200, ARLES, a été fixée à 9 847 920.93€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 820 660.07€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 847 920.93€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 820 660.07€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 juin 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) TARIFICATION 2019			DOTATION FINALE 2019	Tarifs journaliers moyens 2019 en euros	Base reconductible en 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros
		Base à reconduire au 1er janvier 2019	actualisation/ reconduction base 2019	en taux d'évolution de la base				
130798093	ESAT LES ABEILLES	1 474 540,73	9 584,51	0,65%	1 484 125,24	58,28	1 484 125,24	58,28
130025158	FAM LES ABEILLES	149 163,16	1 267,89	0,85%	150 431,05	71,40	150 431,05	71,40
130781974	IME LES ABEILLES (FONTVIEILLE)	3 676 377,98	31 249,21	0,85%	3 707 627,19	243,99	3 707 627,19	243,99
130786437	IME SIFFP LES ABEILLES (ARLES)	3 736 513,79	31 760,37	0,85%	3 768 274,16	203,29	3 768 274,16	203,29
130031388	SESSAD LES ABEILLES	732 700,74	4 762,55	0,65%	737 463,29	117,58	737 463,29	117,58
	TOTAL	9 769 296,40	78 624,53		9 847 920,93		9 847 920,93	

Agence régionale de santé

13-2019-06-13-006

Décision tarifaire n°15 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association HOSPITALITE POUR LES FEMMES (ESAT SAINT JEAN SOUMIS A L'EPRD)

DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES - 130002769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

ATELIER SAINT JEAN (ESAT) - 130782998

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) dont le siège est situé 15 Rue Honnorat, 13003, MARSEILLE, a été fixée à 1 375 067.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 588.98€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins s'élève à 60.20 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 375 067.78€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 588.98€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 60.20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 juin 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-06-17-001

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à prescrire
une embauche dans une structure de l'insertion par
l'activité économique



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur
UNITE DEPARTEMENTALE des Bouches du Rhône
Insertion par l'Activité Economique

**Arrêté fixant la liste des organismes habilités à prescrire une embauche
dans une structure de l'insertion par l'activité économique**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 5132-1 et L 5232-3 du code du travail ;

Vu le décret n° 99-106 du février 1999 relatif à l'agrément par l'ANPE des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFPP / DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique ;

Vu l'avis favorable émis le 13 décembre 2019 par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les organismes habilités à prescrire une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique dans le cadre défini par la circulaire du 3 octobre 2003 sont les suivants:

1° Organismes portant les sept plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) dans les Bouches-du-Rhône sis :

- a) 5, rue de la République - 13002 Marseille ;
- b) Espace Romain Rolland - 30 rue Bouronne - 13600 La Ciotat ;
- c) Immeuble Saint Germain - 3 avenue René Dubos - 13700 Marignane ;
- d) Espace Max Paysse - Quai Toulmond - 13500 Martigues ;
- e) 3, impasse du Rouquier - 13800 Istres ;
- f) 8, Place Jeanne d'Arc - 13100 Aix-en-Provence ;
- g) 20, Place de la République - 13200 Arles.

2° Organismes intervenants sociaux :

- a) Association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRM) - 38 boulevard de Strasbourg - 13003 Marseille ;
- b) Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS) - 3 rue d'Arcole - 13006 Marseille ;
- c) Armée du Salut - 190 rue Felix Pyat - 13003 Marseille ;
- d) Hospitalité pour les femmes (HPF) - 15 rue Honorat - 13003 Marseille ;
- e) Association d'aide aux jeunes travailleurs (AAJT) - 3, Rue Palestro - 13003 Marseille ;
- f) Service d'accompagnement à la Réinsertion des adultes (SARA) - 23 rue François Simon - 13003 Marseille ;
- g) Ecole de la deuxième chance (E2C) - 360 Chemin de la Madrague-Ville - 13015 Marseille ;
- h) CCAS d'Aubagne – Hôtel de Ville, Boulevard Jean Jaurès - 13676 Aubagne ;
- i) Maison de l'accueil, de l'information et de l'orientation (MAIO) - 16 Rue Jules Ferry - 13120 Gardanne ;
- j) Association Point Marseille – 24A, rue Fort Notre-Dame - 13007 Marseille ;
- k) Association Régionale Coordination Asile (ARCA) – 67 rue Paradis - 13006 Marseille ;
- l) Association La Caravelle – 27 boulevard Merle - 13012 Marseille ;
- m) Association Habitat Alternatif Social – 9 rue des Convalescents - 13001 Marseille.
- n) AGIRC-ARRCO Espace Emploi – 19, rue Venture 13001 Marseille

3° Pôles d'insertion du Conseil Départemental des Bouches du Rhône :

- a) Pôle d'insertion 1-5-6-7 – 66A rue St Sébastien - 13006 Marseille ;
- b) Pôle d'insertion 2-3 – 8 rue d'Hozier - 13002 Marseille ;
- c) Pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12 – 165 rue St Pierre - 13005 Marseille ;
- d) Pôle d'insertion 13-14 – Les Flamants, bât B, 10 avenue Alexandre Ansali - 13014 Marseille ;
- e) Pôle d'insertion 15-16 – 43 route nationale de la Viste - 13015 Marseille ;
- f) Pôle d'insertion Aix-Gardanne – Espace du Pays d'Aix, 8 rue du Château de l'Horloge - 13090 Aix-en-Provence ;
- g) Pôle d'insertion d'Arles – Espace du Pays d'Arles - 4 rue de la Paix, 13200 Arles ;
- h) Pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat – Immeuble La Sariette - 55 Allée des faïenciers - 13400 Aubagne ;
- i) Pôle d'insertion d'Istres-Marignane-Martigues-Vitrolles :
 - antenne d'Istres – 1 rue du fer à cheval - 13800 Istres ;
 - antenne de Marignane – 2 rue du stade 13700 Marignane ;
- j) Pôle d'insertion Salon-Berre – 92 boulevard Frédéric Mistral - 13300 Salon de Provence.

4° Titulaires du Dispositif d'Accompagnement Individualisé à l'Emploi (DAIE) mis en place par le Conseil départemental des Bouches du Rhône à destination des publics bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :

- a) Pôle 51 DAIE CASIM – Espace réussite, 61 rue de la Palud - 13006 Marseille ;
- b) Pôle 52 DAIE ADRIM – 38 boulevard de Strasbourg - 13003 Marseille ;
- c) Pôle 53 DAIE – Centre de Culture Ouvrière « Le Nautille », 29 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille ;
- d) Pôle 54 DAIE ASPROCEP – 189 avenue Corot - 13014 Marseille ;
- e) Pôle 55 DAIE Le Cana – 514 chemin de la Madrague-ville - 13015 Marseille ;
- f) Pôle 57 DAIE Delta Sud Formation – 9 Chemin de la Combette - 13210 St Rémy de Provence ;
- g) Pôle 58 DAIE Air le Fil d'Ariane – Quartier des Vaux, route de la Bédoule - 145 chemin Merlançon, 13400 Aubagne ;
- h) Pôle 60 DAIE PAIS – 43 rue Felix Pyat - 13300 Salon de Provence.

Article 2 : Les principes et les modalités de participation des intervenants à la prescription pour une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique sont ceux énoncés dans la convention de partenariat.

Article 3 : Les responsables des organismes habilités à prescrire une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique en application du présent arrêté sont tenus de signer avec Pôle Emploi une convention de partenariat telle que définie ci-dessus.

Article 4 : En cas de non - respect des clauses de cette convention, l'organisme pourra être retiré de la liste des prescripteurs habilités après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur territorial de Pôle Emploi des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Michel BENTOUNSI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-06-11-010

Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement du Flamand rose (*Phoenicopterus roseus*) pour l'éloigner des zones de riziculture de Camargue dans le département des Bouches-du-Rhône, au cours de l'année 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement du Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) pour l'éloigner des zones de riziculture de Camargue dans le département des Bouches-du-Rhône, au cours de l'année 2019.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, article L411-1 et L411-2 al 4^b ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;

Considérant la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 22 mars 2019, portant sur le renouvellement pour 2019 de l'autorisation préfectorale d'effaroucher en 2019 le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz des déprédations dues à la fréquentation des rizières par cet oiseau grégaire ;

Considérant le comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016, ci-après dénommé « le CSFR » ;

Considérant la demande d'expérimentation de l'usage du drone présentée par le SRFF pour la pratique de l'effarouchement contrôlée du Flamant rose de façon non vulnérante, suivant le protocole d'une entreprise qualifiée validé par le CSFR ;

Considérant le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2018 présenté par le SRFF, faisant état d'une surface rizicole déclarée détruite de 211 ha et d'une perte financière estimée à 100 000 euros ;

Considérant le bilan 2018 de la pression des Flamants roses sur les rizières de Camargue présenté par le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC », et notamment l'enquête menée auprès des riziculteurs faisant état d'une surface sinistrée de 340 ha pour une surface totale enquêtée de 4700 ha ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN PACA) en date du 21 mai 2019 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Flamants roses de Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables de tout le delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

En application de l'article L.411-2,4°-b, en dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté fixe les actions et leurs modalités d'application à mettre en œuvre pour pratiquer l'effarouchement du Flamant rose sur le territoire rizicole bucco-rhodanien de Camargue, afin d'en limiter la dégradation par cette espèce d'oiseau grégaire, à savoir :

- 1) les modes et moyens classiques visés à l'article 3 aux abords des rizières en culture ;
- 2) les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de l'utilisation du drone pour effaroucher le Flamant rose par une entreprise qualifiée.

Article 2, bénéficiaires et intervenants :

1) Le SRFF, bénéficiaire de la présente autorisation, représenté par son président, monsieur Bertrand MAZEL, est seul autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose, visées à l'article 3 du présent arrêté, sur le territoire des rizières en culture géré par ses adhérents bucco-rhodaniens.

2) Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture géré par ses adhérents bucco-rhodaniens, par une entreprise qualifiée, l'expérimentation du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante.

3) Pour la mise en œuvre des moyens d'effarouchement visés à l'article 3 du présent arrêté, seuls moyens autorisés, les personnes habilités à intervenir :

- a) sont les riziculteurs adhérents au SRFF (liste jointe en Annexe 1) ainsi que leurs partenaires professionnels ou particuliers habituels qui interviennent alors sous leur responsabilité ;
- b) elles interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Les riziculteurs adhérents du SRFF, listés en Annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte.

Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM13, Service Mer, Eau et Environnement.

Article 3, moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose :

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- Les moyens acoustiques (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- La pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse à canon lisse ;

- Les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, fusil-laser) ;
- Les épouvantails et leurres ;

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

Article 4, modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose :

- 1) Elles sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords des parcelles exploitées en rizicultures ;
- 2) Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs assesseurs éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui ;
- 3) Le port et le transport de munitions de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement ;

Article 5, utilisation expérimentale du drone pour l'effarouchement du Flamant rose :

Dès la publication du présent arrêté jusqu'au terme de sa validité, sur l'ensemble de la zone rizicole camarguaise bucco-rhodanienne, le bénéficiaire est autorisé à faire procéder à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'usage de drones, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, sur la base d'un protocole validé par le CSFR, conformément aux termes du présent arrêté, pour l'effarouchement non vulnérant du Flamant rose selon les modes et moyens suivant :

- Moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérant visés à l'article 3 ;
- Projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- Tous ces moyens pouvant être combinés simultanément.

Le SRFF s'engage à informer la DDTM 13, le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONCFS et l'ensemble du CSFR, dans un délai de 48 h avant la réalisation de chacune de ces séances d'essai d'effarouchement par drone.

Article 6, comité suivi des dégâts occasionnés par le Flamant rose dans les rizières :

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est la suivante :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Régionale de Scamandre, ou son représentant ;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le Délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30 ;

Le CSFR se réunit au moins 2 fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, et en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant rose.

Article 7, bilan des opérations d'effarouchement :

1) Moyens habituels visés à l'article 3 :

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2019 s'engagent à remplir et à retourner au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants roses dans les rizières pour la campagne 2019 ». Ce formulaire (joint en Annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en Annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueilli servira au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

Cette synthèse devra impérativement être présentée au CSFR et conditionne la reconduction de la présente autorisation.

2) Moyens mis en œuvre expérimentalement :

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose sont tenus de présenter un rapport de leurs travaux devant le CSFR.

Article 8, validité et recours :

Les actions d'effarouchement du Flamant rose et les essais relatifs à l'usage du drone en tant que moyen d'effarouchement sont praticables de la date publication du présent acte au 30 juin 2019.

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur du Parc Naturel Régional de Camargue,
- Le Directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires des
Bouches-du-Rhône,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Pascal JOBERT

SIGNE

**ANNEXE 1 : LISTE DES RIZICULTEURS BUCCO-RHODANIENS ADHÉRENTS DU SRF
POUR L'ANNÉE 2019**

RIZICULTEURS - BOUCHES DU RHONE

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
BENOIT PATRICK	Domaine du Radeau		13230	PORT ST LOUIS
BLANC LAURENT	Domaine de Paulon	Le Sambuc	13200	ARLES
BOUROULIOU BERNARD	10, rue des Mouettes	ARLES	13200	ARLES
BOUROULIOU PAUL HENRI HIPPOLYTE	63, Bd de Craponne		13200	ARLES
BOYER VINCENT	Mas de Montlong	Rte de Salin	13200	ARLES
CARTIER PIERRE	Domaine de Beaujeu	Le Sambuc	13200	ARLES
CROZAT NICOLAS	755 CHEMIN DE Guinot		13200	Arles
DELLENBACH OLIVIER JEAN ERNEST	Mas De La Furane	Route de St Gilles	13200	ARLES
DOMENY ROBERT	9 Les Baumelles		13127	VITROLLES
DUPUI JEAN YVES	Mas de Ventabren		13460	STES MARIES DE LA MER
EARL BONISTALLI	Domaine de Bouchaud		13200	ARLES
EARL DE LA PONCHE	Domaine de l'Amérique		13129	SALIN DE GIRAUD
EARL DE LA TOUR DE VAZEL	Tour de Vazel - Route du Vaccarès C134	Le Sambuc	13200	ARLES
EARL DU CHEMIN D'AZEGAT	Mas du fort de Pâques		13200	ARLES
EARL DU MAS DE GRIFFEUILLE	Mas de Griffeuille	Le Sambuc	13200	ARLES
EARL DU MAS DE MARIIGNAN	Mas de la Vigne		13123	ALBARON
EARL DU MAS DU GRAND GAGERON	Mas du Grand Gageron		13200	ARLES
EARL DU MAS D'YVAN	Mas d'Yvan	Route de St Gilles	13200	ARLES
EARL DU PEBRE	Ancienne Gare des Charlots		13129	SALIN DE GIRAUD
EARL DU VIEUX MAS	Mas de l'Etourneau	Route de Port saint louis	13104	MAS THIBERT
EARL FREDERIC BON	Mas de Peint	Le Sambuc	13200	ARLES
EARL GIRAUD D'EYMINY	Mas d'Eyminy	Rte de St Gilles	13200	ARLES
EARL GOUDEGUES	Mas Goudègues		13280	MOULES
EARL GRAND MAS DU GOULT	Grand Mas du Goult	Draille de Porte Ferrus	13200	ARLES
EARL JEROME	Petit Mas d'Avignon	Le Sambuc	13200	ARLES
EARL JONQUIÈRES	Mas de Jonquières		13460	STES MARIES DE LA MER
EARL KANEL	Mas du Peintre	VC 56 Dite Saint Antoine	13280	RAPHELE- LES- ARLES
EARL LE MAS DU JUGE L'ALBARON	Mas du Juge		13123	ALBARON
EARL LE GRAND PATIS	Mas d'Eyminy de Boismaux	Route d'Arles	13460	STES MARIES DE LA MER
EARL LES ALOUETTES	Campagne les Alouettes Petit Chemin de Ste Cécile	Rte des Stes Maries de la mer	13200	ARLES
EARL LES SALADELLES	43, Avenue François Jouve		84810	AUBIGNAN
EARL LUANA	232 rue des 3 fontaines Mas Viret	Saliers	13123	ALBARON
EARL MANDROLINI YVES	Mas de Broglie	Route des Stes Maries de la mer	13200	ARLES
EARL MAS DE FIGARES	Mas de Figarès		13123	ALBARON
EARL MAS DE LA VIGNE	Mas de la Vigne		13123	ALBARON
EARL MAS DE TRUCHET	Mas Truchet	Route de St Gilles	13200	ARLES
EARL MAS DU PETIT GAGERON	Mas Petit Gageron	GAGERON	13200	ARLES
EARL MAS SAINTE CECILE	Mas Ste Cécile		13200	ARLES
EARL PALATRE	Mas de Tourblanque	Gageron	13200	ARLES
EARL PAULON	Domaine de Paulon	QUA Le Sambuc	13200	ARLES
EARL PORTARNAUD	Domaine de Paulon	Le Sambuc	13200	ARLES
EARL RAVIOL Père & fils	Mas Parade	Chemin de la chaussée Le Trébon	13200	ARLES
EARL SAINT GERMAIN	Mas St Germain		13200	ARLES
EARL SYLVAIN	Domaine de Tourtoulon	Route de Salin de Giraud	13200	ARLES
ESCRIVA JOSE RAYMOND	Mas d'Albaron	135 rue des peupliers blanc	13123	ALBARON
ESCRIVA-TORREMOCHA JEAN- JOSE	Clos de la vigne		13123	ALBARON
FABRE GUILLAUME	1342 Route de Palunlongue		13200	ARLES
FERMET DENIS JEAN MARIE	Villa Brun VC 38 Ancienne Draille Marseillaise	Pont de Crau	13200	ARLES
FUMAT PATRICK	737 Rue des 3 fontaines	Saliers	13200	ARLES

RIZICULTEURS - BOUCHES DU RHONE

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
GAEC MAS VALERIOLE	Mas de Valérieole	Gageron	13200	ARLES
GFA DU PALUN LONG	39 Avenue de Pskov	Grand Gallègue	13200	ARLES
GFA DU VEDEAU	Domaine du Vedeau		13129	SALIN DE GIRAUD
GFA LE PETIT FLAMANT	siege	Mas d'Eyminy - Route de St Gilles	13200	ARLES
GFA MARAIS DE TOUR BLANQUE	Marais de Tour Blanque	Gageron	13200	ARLES
GIRAUD ISABELLE GISELLE	Domaine de la tour de Cazeau	Le Sambuc	13200	ARLES
GROSSI-MERIC FRANCOIS-PIERRE	Mas de Fiélouse	Le Sambuc	13200	ARLES
INDIVISION BLOHORN	Mas de Carrelet		13200	ARLES
INDIVISION VARIN D'AINVELLE	Mas de Lauricet		13123	ALBARON
JOUFFREY GILES	1191 Mas du Tort		13200	ARLES
LACROTTE FLORIAN JEAN-FRANCOIS	Château Brunet	Gageron	13200	ARLES
LACROTTE HERVE	Villa St Jacques	Gimeaux	13200	ARLES
LAURENT RESSAIRE	Domaine de Ventabren		13460	STES MARIES DE LA MER
LES FERMES FRANÇAISES	Domaine de chartrouse RD 36		13129	SALIN DE GIRAUD
LILLAMAND MARCEL	18 Route Coste Basse	Pont de Crau	13200	ARLES
MANDROLINI CHRISTOPHE	Domaine de Tourtoulou		13200	ARLES
MARSAUD CLAUDE	Mas de Remoules	Route des Stes Maries de la mer	13200	ARLES
MICHEL REGINE	Mas Tour de Mondony	de Bouchaud à Gageron	13200	ARLES
PLAN NITARD DOMINIQUE	Mas Antonelle	Villeneuve	13200	ARLES
ROUX MICHEL	Mas du clos Rach		13200	ARLES
ROZIERE JACQUES	Mas de la Vigne		13123	ALBARON
SA DU DOMAINE DE GOUINE (SOCIETE AGRICOLE)	Mas de Gouine		13129	SALIN DE GIRAUD
SA RICARD	Domaine Paul Ricard	Méjanès	13200	ARLES
SARL AGON	Mas d'Agon		13200	ARLES
SARL BERTRAND MAZEL	Domaine d'Astouin		13460	STES MARIES DE LA MER
SARL DELTA PRESTAGRI	Mas D'Eyminy	Route de St Gilles	13200	ARLES
SARL DU MAS SAINT GERMAIN	Mas St Germain	Villeneuve	13200	ARLES
SARL LE GRAND ROMIEU	Mas du Grand Romieu	Villeneuve	13200	ARLES
SARL MAS D'ALBARON	MAS D'ALBARON		13123	ALBARON
SARL MAS DE LA CHASSAGNE	Mas de Chassagne		13200	ARLES
SAS SALIN DU MIDI PARTICIPATIONS	9298 boulevard victor hugo		92115	clichy
SCA DE LA VANELLE	Mas des Bruns		13460	STES MARIES DE LA MER
SCEA ECURIES DES MOUETTES	Mas Badet		13460	LES SAINTES MARIES DE LA MER
SCEA DE NOTRE DAME D'AMOUR	Notre Dame d'Amour	Quartier Villeneuve	13200	ARLES
SCEA DE PARADE	Mas du Grand Molleges	Route de Port St Louis	13200	ARLES
SCEA DE SEYNE	Mas de Seyne		13104	MAS THIBERT
SCEA DOMAINE DE BOISVIEL SUD	Domaine de Boisviel Sud	Quai Mas Thibert	13104	MAS THIBERT
SCEA DU COUSSE		31,rue André Benoit	13200	ARLES
SCEA DU DOMAINE DE L'ARMEILLIERE	Domaine de l'Armeillère	Le Sambuc	13200	ARLES
SCEA DU MAS DE PEYRON	Mas Peyron C114	Ancien Route de St Gilles C114	13200	ARLES
SCEA DU PETIT MAS DE CABANE	Ile des sables	Gageron	13200	ARLES
SCEA DUNANT	Mas Vaccarès	Camargue	13200	ARLES
SCEA L.R.P	Chez PROVALEX	19, av Copernic - ZA Salat	13310	ST MARTIN DE CRAU
SCEA LA DRAGONNE	Domaine Attilon route de Port saint Louis du Rhône		13104	MAS THIBERT
SCEA LES PEBRIERES	Mas de la Chassagne		13200	ARLES
SCEA MAS DE LA GRANDE PORCELETTE	53, bd Nostradamus		13310	ST MARTIN DE CRAU
SCEA MAS DE LA VILLE	Mas de la Ville	Rte de Port St Louis	13200	ARLES
SCEA MAS DE MOLIN	Mas de La Furane	Rte de St Gilles	13200	ARLES

RIZICULTEURS - BOUCHES DU RHONE

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
SCEA MAS DU ROURE	Mas du Roure	Route d'aigues Mortes	13460	STES MARIES DE LA MER
SCEA MAS SAINT ANDIOL	Mas St Andiol	Route des Saintes Maries	13200	ARLES
SCEA MONROSE	Mas de Mourrefrech	1163 VC n°131 de Ste Cécile	13200	ARLES
SCEA PONS	Mas du Séminaire Rte de St Gilles		13200	ARLES
SOCIETE AGRICOLE DE BOIS FRANCOIS	Domaine de Bois François		13230	PORT ST LOUIS
SOCIETE MAS DE L'HOSTE (SC)	Mas de l'HOSTE	Rte de Port St Louis	13200	ARLES
TESTI FREDERIC	Mas Petit Beaujeu	Saliers	13200	ARLES
ZUCHELLI RENE	Mas de lèbre		13990	FONTVIEILLE

**ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE LUTTE CONTRE LES INCURSIONS DES
FLAMANTS ROSES DANS LES RIZIÈRES POUR LA CAMPAGNE 2019**



Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des flamants roses dans les rizières pour la campagne 2019

Identification de l'exploitation

	Demandeurs individuels	ou	Demandeurs en société
NOM Prénom		Nom de la société	
		Nom du gérant	
Contact et téléphone			
Département :	13 / 30	Commune :	
Effarouchement réalisé au printemps 2019 : Oui / Non			

Systemes d'effarouchement utilisés : A classer selon vous par efficacité (1- : le plus efficace)

Techniques (rondes nocturnes,...) ou matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2019	Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	

Estimation des dégâts causés par les flamants en 2019 :

Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %

Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
% part rapport à votre SAU (surface totale de l'exploitation) : %			

Dates de constats des dégâts :
Période d'incursion des flamants : Aube / Matin/ Après-Midi / Soir / Crépuscule / Nuit
Estimation financière des dégâts causés :€
- si re-semis estimation du coût supplémentaire :€
Salarié dédié à cette activité : OUI / NON (rayer la mention inutile)
- Si salarié supplémentaire, coût salarial estimé : €

Remarques diverses :

.....
.....
.....

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts causés par des flamants roses en 2019 sur votre exploitation, ce formulaire devra être complété et retourné au SRFFF pour la partie "Systèmes d'effarouchement utilisés".

Certification sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses dans les rizières pour la campagne 2019

Je soussigné(e), agriculteur / gérant de la société dénommée, déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses dans les rizières pour la campagne 2019 sont exactes.

Fait à le

Signature

Formulaire à retourner
à l'adresse suivante : srff@riziculture.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-06-07-005

Arrêté relatif à la recherche par chien de rouge, des animaux blessés pour la campagne 2019-2020 dans le département des Bouches-du-Rhône



**ARRÊTE RELATIF À LA RECHERCHE PAR CHIEN DE ROUGE,
DES ANIMAUX BLESSES POUR LA CAMPAGNE 2019-2020
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-12,
R. 425-1 à R. 425-13,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des
entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral annuel du 15 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019,

VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017, portant délégation de
signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017, portant délégation de
signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de
sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge ou par l'Association
de Recherche de Grands Gibiers Blessés, ci-après désignés, sont autorisés à rechercher les
animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces
concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer :

- sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté,
- sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de Gendarmerie ou de Police.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

ARTICLE 2 : Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé. Hors période d'ouverture de la chasse, seul le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché, accompagné, si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

ARTICLE 3 : L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Il sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service Mer, Eau,
Environnement

SIGNE

Nicolas CHOMARD

Annexe 1

CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG des B. du R. (13)

Conducteurs	Coordonnées	Secteurs
BATTESTI Dominique <i>Agréé UNUCR</i>	Port : 06.67.14.15.26 13600 La Ciotat	Département 13
BERNIER Jean <i>Agréé UNUCR</i>	Port : 06.20.35.39.71 13780 Cuges-les-pins	Département 13
EBERLE Pierre <i>Délégué UNUCR 13</i>	Port : 06.72.20.35.54 13013 Marseille	Département 13
FAURE Matthieu <i>Agréé UNUCR</i>	Port : 06.03.67.62.59 83470 Seillons source d'Argens	Partie Est du département 13
FILLGRAFF Annick <i>Agréée UNUCR</i>	Port : 06.05.13.48.95 13780 Cuges-les-pins	Département 13
FLECK Jenny <i>Agréée UNUCR</i>	Port : 06.68.98.32.19 13720 Belcodène	Département 13
ROMOLACCI Henri <i>Agréé UNUCR</i>	Port : 06.16.25.42.45 13014 Marseille	Département 13

3/3

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-029

AVENANT CDU 0013-2017-0033



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0033 du 17 janvier 2018 TERRAIN DE LA TORSE EST

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de quatre années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Christian CAUREZ
Commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Christian CAUREZ

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE AVENANT CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0033

(Bâtime(s) regroupé(s) sur un même site)

NOM DU SITE	TERRAIN DE LA TORSE EST	
LOTISSEUR	VERMOREL	
ADRESSE	AU JARDIN ROUGE MONTAIGNE	
LOCALITE	ADZ EN PROVENCE	
CODE POSTAL	13095	
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE	
REP CADASTRALES	81/35	
EMBRASE (m2)	0,333	
SURF. GLOBALE	255	m ²
SURF. GLOBALE	44	m ²
SURF. GLOBALE	100	m ²
RATTO MOYEN (*)	0,00	m ² /PMT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	4 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PMT
Date de fin de la convention :	31/12/20

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "log 1" et "log 2 avec parking" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne 15)

TABLAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment						
N° CHARGES de l'Etat Accessoire	N° CHARGES du Bâtiment	N° CHARGES de la surface louée	Identifiant Charge complet	Références G2P	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrale (facultatif, si différente du site)	SURF (en m ²)	SUB (en m ²)	SUR (en m ²)	Catégorie de bâtiment	SUR / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUR/poste	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUR/poste	2e ratio SUR/poste	3e ratio SUR/poste	4e ratio SUR/poste	Ratio cible de contrôle	
104000	00110	4	100001/00110/4	0002	0001 - ELIZABETH 004	BATI ANHREN			100	001	100		100%				10/1019	10/1022	10/1028	10/1028	10/1015		
104000	00101	4	100001/00101/4	0002	0002 - ANHREN	BATI ANHREN			15	0													

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-031

RAA AVENANT CDU 0013-2013-0234



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2013-0234 du 16 octobre 2015 CITE DU JEU DE BOULES

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Pierre GAUDILLIERE, commandant la base de Défense d'Istres-Orange- Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de six années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Pierre
GAUDILLIERE,
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence

par suppléance

Pierre SIMON
adjoint au commandant de la base de
défense

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

AVENANT ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2013-0234

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CITE DU JEU DE BOULES
UTILISATEUR	DEFENSE
ADRESSE	MIRAMAS ST CHAMAS
LOCALITE	SAINT CHAMAS
CODE POSTAL	13250
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	AK 24
EMPRISE (m2)	2 843

Date prise d'effet de la convention : 01/01/15
 Durée (par défaut) : 6 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/20

SHON GLOBALE	1 066	m ²
SUB GLOBALE	673	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		MESURAGES										CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif & si)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN / postes de travail	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN / poste	2e ratio SUN / poste	3e ratio SUN / poste	4e ratio SUN / poste	Ratio cible 5e contrôle
																		31/12/17	31/12/20	31/12/23	31/12/26	31/12/28
168816	247741	11	168816 / 247741 / 11	0001	LOGEMENT 2NI	BATI AERIEN			170	132		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
168816	307922	17	168816 / 307922 / 17	0002	LOGEMENT 2NI	BATI AERIEN			170	132		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
168816	247732	16	168816 / 247732 / 16	0003	LOGEMENT 2NI	BATI AERIEN			170	132		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
168816	304228	18	168816 / 304228 / 18	0004	LOGEMENT 2NI	BATI AERIEN			170	132		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
168816	268738	14	168816 / 268738 / 14	0006	LOGEMENT 2NI	BATI AERIEN			170	132		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
168816	282972	13	168816 / 282972 / 13	0008	DEPENDANCE 2NI	BATI AERIEN			117	0		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
168816	266046	19	168816 / 266046 / 19	0007	DEPENDANCES 2NI	BATI AERIEN			98	10		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
168816	307918	20	168816 / 307918 / 20	0008	ROUTE	BATI AERIEN																
168816	280770	15	168816 / 280770 / 15	0011	STATIONNEMENT	BATI AERIEN																

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-024

RAA AVENANT CDU 0013-2015-0262



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2015-0262 du 26 septembre 2015
VILLA DOUCARELLO**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de six années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Christian CAUREZ
Commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Christian CAUREZ

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

AVENANT ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2015-0262

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	VILLA SOUCCARIELLO
CHIFFRE CLASSE	150000
ADRESSE	14 RUE DU DOCTEUR LEBLANC
LOCALITE	REIMS
COORD. PORTAL	15000
COMPARTIMENT	BONDES DU REIMS
N°F CATASTRALES	81 14
EMPRISE (m2)	2 210

SURF. SIGNALE	306	m²
SURF. GLOBALE	309	m²
SURF. GLOBALE	3	m²
RATIOS MOYEN (*)	0,00	m²/PNT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/15
Durée (par défaut) :	5 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratios cible (par défaut) :	12 m²/PNT
Date de fin de la convention :	31/12/20

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "log 1" et "log 2 avec petit" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																						
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES							
N° CHORES de l'Unité Administrative	N° CHORES de l'Immeuble	N° CHORES de la surface totale	Identifiant (court abrégé)	Référence d'ID	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface locale	Adresse (facultatif, cf. référence du site)	SIC cadastrale (facultatif, cf. référence du site)	SURF (en m²)	SUB (en m²)	SUR (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUR / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUR / poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUR/poste	2e ratio SUR/poste	3e ratio SUR/poste	4e ratio SUR/poste	Ratio cible de contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	10663	28462	3	10663 / 28462 / 3	001	VILLA - 001 - 00100 - 1719 08	MAISON		202	244			7%				01/01/15	01/01/20	01/01/25	01/01/30	01/01/35	
2	10663	28120	1	10663 / 28120 / 1	002	APPT PARCOURS	MAISON		00	00			0%									
3	10663	28000	8	10663 / 28000 / 8	003	CHASSIS VILLA - 001 - 00100	MAISON		04	04			7%									
4	10663	42740	12	10663 / 42740 / 12	004	COMPTEUR GAZ VENT	MAISON															
5	10663	402 378	14	10663 / 402378 / 14	005	PARCOURS																

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-025

RAA AVENANT CDU 0013-2015-0273



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2015-0273 du 1^{er} octobre 2015 VILLA LA CERISAIE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de six années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Christian CAUREZ
Commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Christian CAUREZ

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-032

RAA AVENANT CDU 0013-2016-0326



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0326 du 24 novembre 2016
VILLA LES CIGALES**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Pierre GAUDILLIERE, commandant la base de Défense d'Istres-Orange- Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de cinq années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Pierre
GAUDILLIERE,
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence
par suppléance

Pierre SIMON
adjoint au commandant de la base de
défense

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE DE L'AVENANT DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0326

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	VILLA LES CIGALES	
UTILISATEUR	DEFENSE	
ADRESSE	CHEMIN VINCENAL 12	
LOCALITE	ESTRES	
CODE POSTAL	13118	
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE	
REF. CADASTRALES	B5-46 - B5-167 - R5-128	
EMPRISE (m ²)	1,804	
SHON GLOBALE	165	m ²
SUB GLOBALE	165	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PMT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	5 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PMT
Date de fin de la convention :	31/12/20

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "csg 1" et "csg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																							
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment						
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de surface Avale	Identifiant Chorus complet	Référence GZP	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface locale	Adresse (facultative, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultative, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUR	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupables SUN/poste	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible de contrôle	
1	137300	256977	3	137300/256977/3	0001	VILLA LES CIGALES	RATI ACTIEN		165	165		csg 2	0%		www.rijp.fr		3/1/2016	3/1/2021	3/1/2026	3/1/2027	3/1/2028	www.rijp.fr	
2																							

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-027

RAA AVENANT CDU 0013-2016-0359



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0359 du 30 décembre 2016 QUARTIER RUIBET AIX-EN-PROVENCE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de cinq années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Christian CAUREZ
Commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Christian CAUREZ

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN

Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE AVENANT DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0359

(Bâiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	QUARTIER RUIBET
UTILISATEUR	DEFENSE
ADRESSE	25 ET 26 BULEVARD DES POULIS
LOCALITE	ROCHERFORT
CODE POSTAL	11000
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	B1, 2, 05, 07, 111
EMPREISE (m ²)	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	5 ans
Intervalle contrôlé (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PdT
Date de fin de la convention :	31/12/20

SHON GLOBALE	14 522	m ²
SUB GLOBALE	14 074	m ²
SUN GLOBALE	2 251	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctq 1" et "ctq 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																						
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G22	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif et différent de celui du site)	Réf. cadastrale (facultatif et différent de celui du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/postes	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/postes		2e ratio SUN/postes	3e ratio SUN/postes	4e ratio SUN/postes	Ratio cible de contrôle
180724	242071	40	180724 / 242071 / 40		Bâtiment technique	Cabine contrôle			4	3		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	242072	58	180724 / 242072 / 58		Bâtiment	Hébergement élèves			1 154	1 022	58	ctq 2 sans perf	9%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	242074	40	180724 / 242074 / 40		Bâtiment	Gymnase			1 720	1 702	10	ctq 2 sans perf	1%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	242130	52	180724 / 242130 / 52		Bâtiment	Bureau -classiques			550	127	178	ctq 2 sans perf	33%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	244007	30	180724 / 244007 / 30		Bâtiment	Logement TS / SSI			108	112		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	244 132	42	180724 / 244132 / 42		Bâtiment	Internat			2 785	2 708		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	244113	47	180724 / 244113 / 47		Bâtiment	Hébergement élèves			4 581	4 418		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	245053	40	180724 / 245053 / 40		Bâtiment	Palais			388	120		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247068	57	180724 / 247068 / 57		Terrain	Terrain de sport						ctq 3			ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247088	39	180724 / 247088 / 39		Terrain	Stadionnement						ctq 3			ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	248362	48	180724 / 248362 / 48		Terrain	Air de vélos						ctq 3			ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	248901	40	180724 / 248901 / 40		Terrain	Terrain de tennis						ctq 3			ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	248908	58	180724 / 248908 / 58		Terrain	Stade						ctq 3			ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247081	50	180724 / 247081 / 50		Terrain	Stade de football						ctq 3			ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247384	38	180724 / 247384 / 38		Terrain	Aire de bivouac						ctq 3			ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247382	44	180724 / 247382 / 44		Bâtiment	Hébergement élèves			648	722		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247387	35	180724 / 247387 / 35		Bâtiment	Tranflecteur			0	1		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247389	46	180724 / 247389 / 46		Bâtiment	Logement TS / SSI			124	124		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247390	51	180724 / 247390 / 51		Bâtiment	Stade			1 038	1 039		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247408	37	180724 / 247408 / 37		Bâtiment	Stade			506	788		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	247407	34	180724 / 247407 / 34		Bâtiment	Logement TS / SSI + locaux et garages			278	118		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	402176	58	180724 / 402176 / 58		Bâtiment	Agrivecteur			2	2		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	402178	70	180724 / 402178 / 70		Bâtiment	Chaîe contrôleur de gaz						ctq 3			ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	402177	72	180724 / 402177 / 72		Bâtiment	Local SSI 23			0	0		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	402179	76	180724 / 402179 / 76		Bâtiment	Local SSI 24			3	3		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	402175	78	180724 / 402175 / 78		Bâtiment	Local psychiatrie			0	0		ctq 3	0%		ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	244104	50	180724 / 244104 / 50		Terrain	Aire de rassemblement									ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	
180724	248343	31	180724 / 248343 / 31		Terrain	Stadionnement									ratio ciblé		ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	ratio ciblé	

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-033

RAA AVENANT CDU 0013-2016-0364



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0364 du 30 décembre 2016
CITE ENGHUN**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Pierre GAUDILLIERE, commandant la base de Défense d'Istres-Orange- Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de cinq années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Pierre
GAUDILLIERE,
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence
par suppléance

Pierre SIMON
adjoint au commandant de la base de
défense

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE AVENANT CDU 013-2016-0364

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CITE ENGHUEN
UTILISATEUR	DEPENSE / SNI
ADRESSE	RUE Charles Memier
LOCALITE	ISTRES
CODE POSTAL	13118
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	BR 94 - BR 98
EMPRISE (m2)	9320 M2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	5 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/Pdt
Date de fin de la convention :	31/12/20

SHON GLOBALE	1 999	m²
SUB GLOBALE	1 038	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/Pdt

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrale (facultatif, si différente du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste		2e ratio SUN/poste
19341	26689	88	19341 / 26689 / 88	VILLA N°	LOGEMENT 1 - T6			186	86		ctg 3				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26689	89	19341 / 26689 / 89	VILLA N°	LOGEMENT 2 - T9				86		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26684	61	19341 / 26684 / 61	VILLA N°	LOGEMENT 3			206	193		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26684	62	19341 / 26684 / 62	VILLA N°	LOGEMENT 4				193		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	27640	80	19341 / 27640 / 80	VILLA N°	PAVILLON 7			119	82		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	27293	77	19341 / 27293 / 77	VILLA NT	LOGEMENT 8			206	193		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	27293	78	19341 / 27293 / 78	VILLA NT	LOGEMENT 9				193		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26632	83	19341 / 26632 / 83	VILLA N°	LOGEMENT 5			186	83		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26632	84	19341 / 26632 / 84	VILLA N°	LOGEMENT 6				83		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26633	86	19341 / 26633 / 86	VILLA N°	PAVILLON 9			120	82		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	27297	74	19341 / 27297 / 74	VILLA N°1	LOGEMENT 11			174	87		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	27297	75	19341 / 27297 / 75	VILLA N°1	LOGEMENT 12				87		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26630	80	19341 / 26630 / 80	VILLA N°3	LOGEMENT 13			174	87		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26630	81	19341 / 26630 / 81	VILLA N°3	LOGEMENT 14				87		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26694	44	19341 / 26694 / 44	VILLA N°5	LOGEMENT 18			288	72		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26694	46	19341 / 26694 / 46	VILLA N°5	LOGEMENT 19				72		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26694	48	19341 / 26694 / 48	VILLA N°5	LOGEMENT 17				72		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26694	47	19341 / 26694 / 47	VILLA N°5	LOGEMENT 18				72		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26692	69	19341 / 26692 / 69	VILLA N°2	LOGEMENT 19			288	72		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26692	70	19341 / 26692 / 70	VILLA N°2	LOGEMENT 20				72		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26692	71	19341 / 26692 / 71	VILLA N°2	LOGEMENT 21				72		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
19341	26692	72	19341 / 26692 / 72	VILLA N°2	LOGEMENT 22				72		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-034

RAA AVENANT CDU 0013-2017-0001



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2017-0001 du 30 décembre 2016
VILLA CAPITAINE**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Pierre GAUDILLIERE, commandant la base de Défense d'Istres-Orange- Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de cinq années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Pierre
GAUDILLIERE,
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence
par suppléance

Pierre SIMON
adjoint au commandant de la base de
défense

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-030

RAA AVENANT CDU 0013-2017-0016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0016 du 18 mai 2017 LOGEMENT DU SIPHON

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Pierre GAUDILLIERE, commandant la base de Défense d'Istres-Orange- Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de quatre années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Pierre
GAUDILLIERE,
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence
par suppléance

Pierre SIMON
adjoint au commandant de la base de
défense

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE AVENANT DE LA CONVENTION GLOBALE N° 013-2017-0016

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	LOGEMENT DU SPHON
UTILISATEUR	DEPENSE
ADRESSE	LEBLOIT LES MOULIERES
LOCALITE	SAINTE CHARLES
CODE POSTAL	13125
DEPARTEMENT	BELLEVES DU RHONE
REF CADASTRALES	AD 47
EMPREISE (m2)	953

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	4 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/20

SHON GLOBALE	120	m²
SUB GLOBALE	119	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,90	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "clg 1" et "clg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface locale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface locale	Adresse (localité et référence du site)	Rég. cadastrale (localité et référence du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'acquisition SUN/poste	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
15014	20736	7	15014 / 20736 / 7	000	LOGEMENTS	BATI AERIEN		120	000											
15014	30705	8	15014 / 30705 / 8	000	GARAGES	BATI AERIEN		24												
15014	20718	8	15014 / 20718 / 8	000	STANDS	BATI AERIEN		15	15			10%								

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-028

RAA AVENANT CDU 0013-2017-0022



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2017-0022 du 14 juin 2017
SEMAPHORE POSTE MICROPHONIQUE COURONNE**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de quatre années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Christian CAUREZ
Commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Christian CAUREZ

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE AVENANT CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0022

(Bâtimens regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SEMAPHORE POSTE MICOURONNEUX COURONNE
UTILISATEUR	DEFENSE
ADRESSE	LE SITE LE VESSON
LOCALITE	HARTIGUES
CODE POSTAL	12500
DEPARTEMENT	SAUOISE DU RHONE
REF CADASTRALES	13 190
EMPRISE (m2)	500 M2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	4 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/20

SURF GLOBALE	524	m²
SURF GLOBALE	494	m²
SURF GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,06	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les emprises de "ctg 1" et "ctg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RESUMATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Zonification Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité, et distance du site)	Réf. cadastrale (localité et référence de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUR / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUR/poste		2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
157360	240530	8	157360/240530/8	Bâtiment technique	Local			18	17										
157360	240530	31	157360/240530/31	Bâtiment technique	Local EDF				1			0%							
157360	241106	7	157360/241106/7	Bâtiment technique	Atelier			28	1			0%							
157360	241106	33	157360/241106/33	Bâtiment technique	Autres locaux				11			0%							
157360	241106	33	157360/241106/33	Bâtiment technique	Garage				33			0%							
157360	241106	34	157360/241106/34	Bâtiment technique	Magasin				4			0%							
157360	241106	35	157360/241106/35	Bâtiment technique	Chauffière				11			0%							
157360	241106	36	157360/241106/36	Bâtiment technique	Stockage Fuel				11			0%							
157360	241106	37	157360/241106/37	Bâtiment technique	Cave				11			0%							
157360	361251	14	157360/361251/14	Datamart	Logement SIA			402	89			0%							
157360	361251	18	157360/361251/18	Datamart	Caractérist				118			0%							
157360	361251	20	157360/361251/20	Datamart	Bureau				28			0%							
157360	361251	33	157360/361251/33	Datamart	Tour de ville				107			0%							
157360	368248	30	157360/368248/30	Datamart	Studio			54	11			0%							
157360	368248	31	157360/368248/31	Datamart	Local RDC				20			0%							
157360	438145	35	157360/438145/35	Datamart	Compneur ZDF			1	1			0%							

Direction générale des finances publiques

13-2019-05-20-023

RAA CDU 013-2019-0016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2019 – 0016 du 20 MAI 2019 DOMAINE DES CHUTES LAVIES

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Monsieur Franck ARNAL, Directeur Interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13013) – 7, impasse Sylvestre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'ensemble immobilier « Domaine de Chutes Lavies » désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à MARSEILLE (13013) – 7, impasse Sylvestre, édifié sur les parcelles cadastrées 888 N 88 , N 89, N 90 d'une superficie totale de 5 161 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : **144284** : voir les **composants des différentes surfaces louées sur l'annexe globale jointe**.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **douze années** entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

(1)

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût qui sera communiqué ultérieurement, sera actualisé annuellement et ne donnera pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la

valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : - Extrait cadastral.

- Annexe article 2 de la convention.
- Annexe article 6 de la convention.

Marseille le 20 MAI 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur ARNAL Franck
Directeur Interrégional de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

ARNAL Franck

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

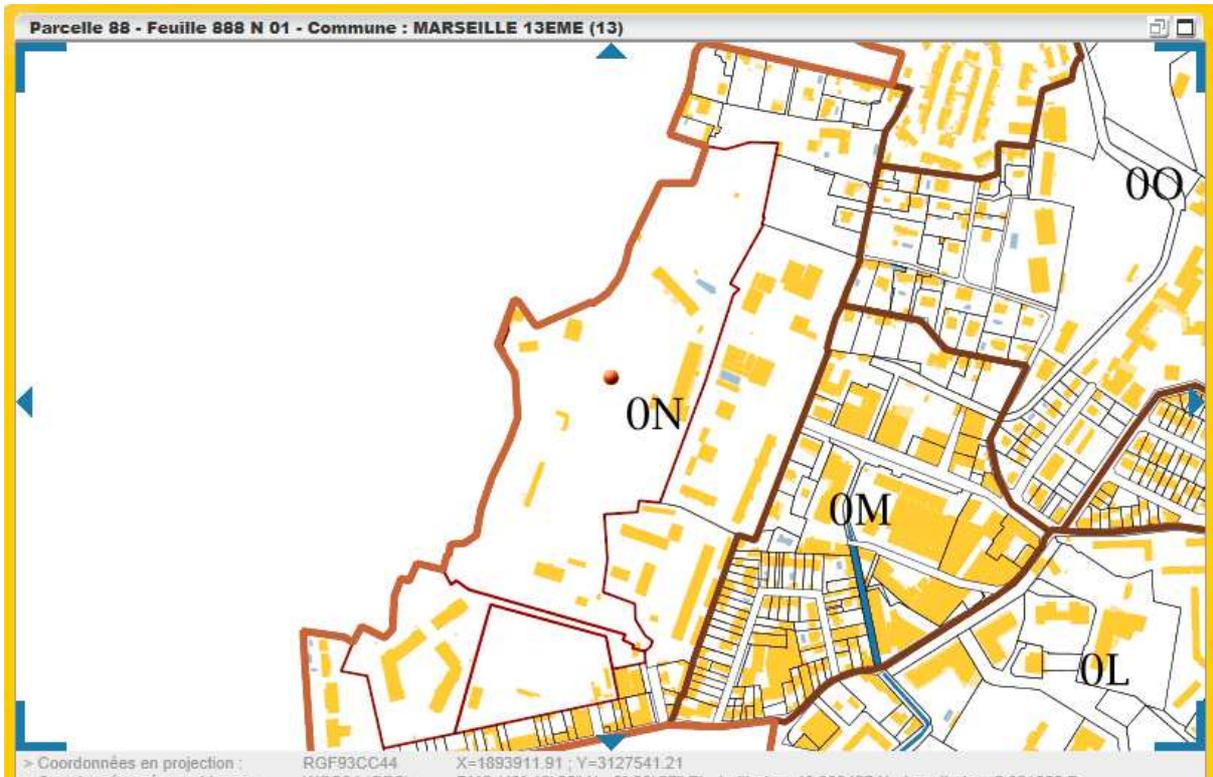
Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 888 N 88

Références cadastrales de la parcelle	888 N 88
Contenance cadastrale	68 412 mètres carrés
Contenance PCI	68 547 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	7 IMP SYLVESTRE 13013 MARSEILLE 13EME

Propriétaires de la parcelle 888 N 88

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	

Références de la parcelle 888 N 90

Références cadastrales de la parcelle	888 N 90
Contenance cadastrale	17 328 mètres carrés
Contenance PCI	17 433 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	7 IMP SYLVESTRE 13013 MARSEILLE 13EME

Propriétaires de la parcelle 888 N 90

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	SA HLM PHOCEEENNE D'HABITATIONS
Prénom	
Date de naissance	

Références de la parcelle 888 N 89

Références cadastrales de la parcelle	888 N 89
Contenance cadastrale	12 605 mètres carrés
Contenance PCI	12 928 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	7 IMP SYLVESTRE 13013 MARSEILLE 13EME

Propriétaires de la parcelle 888 N 89

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0016

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	DOMAINE DES CHUTES LAVIES
UTILISATEUR	Protection Judiciaire de la Jeunesse
ADRESSE	7, Impasse Sylvestre
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13013
DEPARTEMENT	Bouches du Rhône
REF CADASTRALES	888 N 88, N 89 , N 90;
EMPRISE (m2)	98345 m²

Date prise d'effet de la convention :

01/01/19

Durée (par défaut) :

12

Date de fin de la convention :

31/12/30

SDP GLOBALE	6314	m²
SUB GLOBALE	5686	m²
SUN GLOBALE	1503	m²
RATIO MOYEN (1)	71,08	m² SUB/Pdt

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (Pdt)	Ratio d'occupation SUB / (Pdt)	
144234	367447	5	14423403644705	Bâtiment 1	C.P.J. de Marseille				748	698	114	23	30,34702807	
144234	367470	19	1442340367470119	Bâtiment 3	Logement de fonction				177	85				
144234	367472	20	1442340367472020	Bâtiment 7	Abités				1 286	1 244	34	8	156,5	
144234	367473	21	1442340367473021	Bâtiment 5	Pôle territorial de formation	géré par ENPJ 16 rdu Curat-CE 90114Rouxcaufel: 025001414			761	718	148	8	88,78	
144234	367474	22	1442340367474022	Bâtiment 8	STEX + école application				1 153	1 056	234			
144234	367477	24	1442340367477024	Bâtiment 4	Abités				221	214	82			
144234	367478	28	1442340367478028	Bâtiment 2	Elsons				872	540	294	17	31,764709064	
144234	465028	28	144234465028028	Bâtiment 11	CEF NOUVEL HORIZON				1 173	950	636	24	38,902333333	
144234	465031	29	144234465031029	Bâtiment 10	PC SECURITE				20	15				
144234	465033	31	144234465033031	Bâtiment	Abités juridique abit				40	35				
144234	465034	32	144234465034032	Bâtiment 9	Chaufferie				80	45				
144234	465035	34	144234465035034	Parking	Parkings									
144234	465036	36	144234465036036	Bâtiment 12	logement de fonction				98	90				

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0016										
Liste des titres d'occupation										
NOM DU SITE	DOMAINE DES CHUTES LAVIES						Date prise d'effet de la convention :	01/01/19		
UTILISATEUR	Protection judiciaire de la Jeunesse						Durée (par défaut) :	12		
ADRESSE	7, impasse Sylvestre						Date de fin de la convention :	31/12/27		
LOCALITE	Marseille									
CODE POSTAL	13013									
DEPARTEMENT	Bouches du Rhône									
REF CADASTRALES	888 N 88, N 89 , N 90;									
EMPRISE (m2)	98345 m²									
TABLEAU RECAPITULATIF										
	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide	
1	Bail emphytéotique	SA HLM PHOEBENE D'HABITATION		55 ANS	10/05/07	09/05/62	195			
2	COT	NOUVEL HORIZON		5 ANS	10/03/17	09/03/22	gratuit	866		
3										

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-06-11-011

Arrêté d'agrément de domiciliation pour l'Association
KUNE France



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,
VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'article L. 102 du Code civil ;
VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la DRDJSCS ;
VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés
VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Page 1 sur 3

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association KUNE France dont le siège social est situé :

Chez Monteiro Higinio -3, bis, rue de la Molle – 13100 AIX EN PROVENCE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

Chez Monteiro Higinio -3, bis, rue de la Molle – 13100 AIX EN PROVENCE. Ouvert le lundi et jeudi de 13h à 16h, sans rendez-vous, aux personnes majeures sans domicile stable ou en habitat précaire sur l'agglomération du Pays d'Aix en Provence, dans la limite de 10 personnes en file active annuelle.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Déléguée,

Nathalie DAUSSY

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-14-001

ALLAUCH Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle des listes électorales



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 14 juin 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2019-13

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune
d'ALLAUCH

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire d'ALLAUCH en date du 8 novembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Maire d'ALLAUCH en date du 13 mai 2019 faisant part d'une erreur de calcul dans l'attribution d'un siège à une liste de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'ALLAUCH ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: l'arrêté préfectoral n° 2018-16 du 21 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'ALLAUCH, est retiré ;

ARTICLE 2: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune d'ALLAUCH. est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	JAILLE	Christian
Titulaire	TUCCINARDI née MITTRE	Annie
Titulaire	BEGON	Bernard
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GONZALEZ	Joseph, Félix
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	DESBLANCS	Lucie
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire d'ALLAUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-17-003

fermeture auto-ecole LAMBESC CONDUITE, n°
E1501300150, monsieur Sebastien LELIEVRE, 1 rue
voltaire 13410 lambesc



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT FERMETURE D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0015 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2015, autorisant Monsieur Sébastien LELIEVRE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la demande de reprise de cet établissement présentée 26 février 2019 par Monsieur Sylvain TALEC ;

Considérant le courrier RAR n°2C13440294328 du 20 mai 2019 adressé au siège de l'auto-école à Monsieur Sylvain TALEC l'invitant à compléter son dossier ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440294335 du 20 mai 2019 adressé au domicile de Monsieur Sébastien LELIEVRE l'invitant à présenter ses observations à la suite de la cession de son établissement à Monsieur Sylvain TALEC ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Sébastien LELIEVRE à ce courrier, constatée le 28 mai 2019 par la mention " destinataire inconnu à l'adresse " apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Sylvain TALEC constatée le 14 juin 2019 à ce courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Sébastien LELIEVRE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

.../...

**AUTO-ECOLE LAMBESC CONDUITE
1 RUE VOLTAIRE
13410 LAMBESC**

est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

17 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-05-07-008

fermeture auto-ecole MISTRAL CONDUITE, n°
E0801362570, monsieur Vincent MIALON, 523 avenue
jean-apul coste le bel ormeau 13100 aix en provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 08 013 6257 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, autorisant **Monsieur Vincent MIALON** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440295301 du 12 avril 2019 adressé à **Monsieur Vincent MIALON** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Vincent MIALON** à ce courrier, constatée le 24 avril 2019 par la mention " Courrier distribué à son destinataire contre sa signature " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Vincent MIALON** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE MISTRAL CONDUITE
523 AVENUE JEAN-PAUL COSTE
LE BEL ORMEAU
13100 AIX-EN-PROVENCE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

07 MAI 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-12-003

modification auto-ecole VENELLES CONDUITE ET
FORMATION, n° E1201363680, madame Sylvie
MOULINIER, 16 rue des piboules 13770 venelles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 12 013 6368 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **26 septembre 2018** autorisant **Madame Sylvie MOULINIER** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **07 juin 2019** par **Madame Sylvie MOULINIER** en vue de changer de responsable pédagogique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Sylvie MOULINIER**, demeurant 42 avenue Jean Monnet – Res. Château-double 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " Venelles Conduite et Formation ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE VENELLES CONDUITE ET FORMATION
16 RUE DES PIBOULES
13770 VENELLES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 12 013 6368 0**. Sa validité expire le **26 septembre 2023**.

ART. 3 : Madame Sylvie MOULINIER , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0805 0** délivrée le **21 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Anthony JARRAUD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 013 0035 0** délivrée le **09 janvier 2018** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

12 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-12-004

poursuite auto-ecole MAISON DE CONDUITE, n°
E0401311500, Monsieur Kevin MESGUICH, 251 rue
paradis 13006 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 04 013 1150 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **26 juin 2014** autorisant **Monsieur Jean-Marc MESGUICH** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de gérant de la SARL " Ecole de Conduite Jimmy " ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **13 mai 2019** par **Monsieur Kevin MESGUICH** nouveau gérant de la dite société ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Kevin MESGUICH** le **29 mai 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Kevin MESGUICH, demeurant 31 Rue Pierre Dupré 13008 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " AUTO-ECOLE JIMY ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE MAISON de CONDUITE
251 RUE PARADIS
13006 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 04 013 1150 0**. Sa validité expire le **29 mai 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Kevin MESGUICH**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0019 0** délivrée le **29 mai 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

12 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-12-006

poursuite auto-ecole PLANET CONDUITE, n°
E0301310700, monsieur Frederic PAURIAC, 173 avenue
de la rose 13013 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 03 013 1070 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **01 juin 2011** autorisant **Monsieur Frédéric PAURIAC** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **16 décembre 2016** par **Monsieur Frédéric PAURIAC** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric PAURIAC** le **07 juin 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Frédéric PAURIAC**, demeurant 4 Traverse de l'église 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " PLANET CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PLANET CONDUITE
173 AVENUE DE LA ROSE
13013 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1070 0**. Sa validité expire le **07 juin 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Frédéric PAURIAC**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0874 0** délivrée le **07 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

12 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-12-007

poursuite auto-ecole PLANET CONDUITE, n°
E0301311210, monsieur Frederic PAURIAC, centre
commercial des caillols - avenue william booth 13012
marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 03 013 1121 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 01 juin 2011 autorisant **Monsieur Frédéric PAURIAC** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 16 décembre 2016 par **Monsieur Frédéric PAURIAC** ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant fermeture de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière faisant suite à l'absence de réponse aux courriers adressés à **Monsieur Frédéric PAURIAC** l'invitant à compléter son dossier ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric PAURIAC** le 07 juin 2019 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Frédéric PAURIAC**, demeurant 4 Traverse de l'église 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " PLANET CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE PLANET CONDUITE
Centre Commercial DES CAILLOLS - AVENUE WILLIAM BOOTH
13012 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1121 0**. Sa validité expire le **07 juin 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Frédéric PAURIAC**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0874 0** délivrée le **07 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

12 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-12-005

poursuite auto-ecole PLANET CONDUITE, n°
E1401300020, monsieur Frederic PAURIAC, 5 avenue du
24 avril 1915 13012 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 14 013 0002 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **20 décembre 2013** autorisant **Monsieur Frédéric PAURIAC** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **27 décembre 2018** par **Monsieur Frédéric PAURIAC** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric PAURIAC** le **07 juin 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Frédéric PAURIAC**, demeurant 4 Traverse de l'église 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " PLANET CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PLANET CONDUITE
5 AVENUE DU 24 AVRIL 1915
13012 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0002 0**. Sa validité expire le **07 juin 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Frédéric PAURIAC**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0874 0** délivrée le **07 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

12 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-06-14-002

arrêté préfectoral du 14 juin 2019 autorisant le
déroulement d'une course motorisée dénommée "8ème
course de côte régionale de saint-savournin" le samedi 15
et le dimanche 16 juin 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 8ème Course de Côte Régionale de Saint-Savournin »
le samedi 15 et le dimanche 16 juin 2019 à Saint-Savournin

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2019 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Gérard GHIGO, président de l'« A.S.A. Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 15 et le dimanche 16 juin 2019, une course motorisée dénommée « 8ème Course de Côte Régionale Saint-Savournin » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence ;
VU l'avis des Maires de Peypin et Saint-Savournin ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 juin 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « A.S.A. Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 15 et le dimanche 16 mai 2019, une course motorisée dénommée « 8ème Course de Côte Régionale Saint-Savournin » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 5, rue Saint-Cannat 13001 MARSEILLE
Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile
Représentée par : M. Gérard GHIGO
Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Etienne CHAPIN officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de commissaires de la Fédération Française de Sport Automobile. Ils devront s'assurer, entre autre, de l'absence de spectateurs dans les courbes et virages où des sorties de route de concurrents seraient possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance armée de deux membres d'équipage.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt moyen armé de quatre hommes.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (annexe 2), et par arrêtés des maires de Saint-Savournin et Peypin (annexes 3 et 4).

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation, et veillera en particulier entre autre à la sécurisation des intersections des routes traversées ou empruntées.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, les Maires de Peypin et Saint-Savournin, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr